

TAXE DE SÉJOUR

Tarifs applicables au 1er janvier 2024

	Catégories d'hébergement	Tarif taxe de séjour*
	Palaces	5,24 €
*****	Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,57 €
****	Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles.	1,31 €
***	Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,15 €
**	Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,72 €
*	Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,72€
***** **** ***	Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0,58 €
** *	Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,29€

Hébergement	Taux applicable
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	7,2%

* Tarifs par nuit et par personne, comprenant la Taxe Additionnelle Départementale de 10 % et la Taxe Additionnelle Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO) de 34%.

 <p>Sont exonérés de la taxe de séjour à titre obligatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Les personnes de moins de 18 ans > Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la communauté de communes > Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire > Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 5 €/jour. 	<p>Exemple de calcul de taxe de séjour pour 2 adultes et 2 enfants mineurs dans un meublé non classé pour 500 € les 7 nuits :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Calcul du coût de la nuitée : 500 € / 7 nuits = 71,43 € ▶ Calcul du coût de la nuitée par personne présente : 71,43 € / 4 personnes = 17,86 € ▶ Calcul du montant de la taxe de séjour : 7,2% de 17,86 € = 1,29 € par nuit. ▶ Calcul de la taxe de séjour : 2 adultes assujettis x 7 nuits x 1,29 € = 18,06 € à collecter.
---	---

Plus d'informations :

Communauté de communes Terres de Chalosse - Service Économique

55, place Foch 40380 MONTFORT-EN-CHALOSSE

05 58 98 41 31 - directionurbaeco@terresdechalosse.fr - www.terresdechalosse.fr

TAXE DE SÉJOUR MODE D'EMPLOI

■ Les taux applicables pour calculer la Taxe de séjour ont été adoptés par le conseil communautaire Terres de Chalosse lors de la séance du 4 mai 2023. Ces nouveaux taux s'appliqueront à partir du 1er janvier 2024.

■ La Taxe de séjour se compose de trois éléments : le tarif adopté par la Communauté de communes Terres de Chalosse, auquel s'ajoutent la Taxe de Séjour Additionnelle Départementale (10%) et la nouvelle Taxe Additionnelle Régionale reversée à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest (34 %) soit un total de 44 % de taxes additionnelles.

■ La Taxe Additionnelle de 34 % à la Taxe de séjour pour le financement du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO) a été prévue par l'article 76 de la loi du 30 décembre 2022 de finances pour 2023. Cette future infrastructure ferroviaire a pour objectif de prolonger le réseau à grande vitesse français entre Bordeaux et Toulouse et vers l'Espagne. Cet article prévoit également le financement des lignes nouvelles Provence - Côte d'Azur et Montpellier - Perpignan.

Cette nouvelle taxe consiste à faire contribuer les visiteurs hébergés dans les territoires servis par le GPSO dans le cadre du plan de financement d'un projet estimé à 14 milliards d'euros.

■ La perception de la Taxe exceptionnelle GPSO s'achèvera à la fin de la mission de financement du projet.

■ Pour rappel, la perception de la Taxe de séjour se fera au quadrimestre, selon les modalités suivantes :

- **1^{er} quadrimestre** (1^{er} Janvier au 30 avril) : versement la première quinzaine de mai de l'année en cours.
- **2^{ème} quadrimestre** (1^{er} mai au 31 août) : versement la deuxième quinzaine de septembre de l'année en cours.
- **3^{ème} quadrimestre** (1^{er} septembre au 31 décembre) : versement avant le 15 janvier de l'année suivante.